

## **GE\_GERICHTE ATAS/531/2018 vom 14. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_531\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_531_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/531/2018 du 14 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/531/2018 del 14 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

#### **E. 3**

L'objet du litige est la question de savoir si les conséquences de la déchirure en anse de seau du ménisque externe de la recourante sont à la charge de l'assureur-accidents. Se pose en particulier la question de savoir si l'évènement du 2 octobre 2015 doit être considéré comme un accident ou être assimilé à un accident. En effet, les parties ne mettent pas en cause que la déchirure du ménisque de la recourante n'est pas en rapport avec l'accident survenu le 4 septembre 2015 ni que l'évènement du 2 octobre 2015 ne constitue pas un accident au sens de la LAA.

A/856/2018 - 8/12 -

#### **E. 4**

a. L'art. 6 al. 2 LAA, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 et présentement applicable au vu de la date de l'évènement, a conféré au Conseil fédéral la compétence d'étendre la prise en charge par l'assurance-accidents à des lésions assimilables à un accident. Aux termes de l'art. 9 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA - RS 832.202) dans sa teneur en force jusqu'au 31 décembre 2016, adopté sur la base de cette disposition, pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire: fractures (let. a), des déboîtements d'articulation (let. b), des déchirures du ménisque (let. c), des déchirures de muscles (let. d), des élongations de muscles (let. e), des déchirures de tendons (let. f), des lésions de ligaments (let. g) et des lésions du tympan (let. h). La notion de lésion assimilée à un accident, au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA, a pour but d'atténuer en faveur de l'assuré les rigueurs résultant de la distinction opérée par le droit fédéral entre maladie et accident. Aussi, les assureurs-accidents doivent-ils parfois assumer

un risque qui, en raison de la distinction précitée, devrait en principe être couvert par l'assurance-maladie (ATF 123 V 43 consid. 2b). La jurisprudence a précisé les conditions d'octroi des prestations en cas de lésion corporelle assimilée à un accident. C'est ainsi qu'à l'exception du caractère « extraordinaire » de la cause extérieure, toutes les autres conditions constitutives de la notion d'accident doivent être réalisées (ATF 129 V 466 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_662/2016 du 23 mai 2017 consid. 4.2). Les lésions mentionnées à l'art. 9 al. 2 OLAA sont assimilées à un accident même si elles ont, pour l'essentiel, une origine vraisemblablement malade ou dégénérative, pour autant qu'une cause extérieure ait, au moins, déclenché les symptômes dont souffre l'assuré (ATF 139 V 327 consid. 3.1; ATF 123 V 43 consid. 2b et les arrêts cités). En l'absence de cause extérieure - soit d'un événement similaire à un accident, externe au corps humain, susceptible d'être constaté de manière objective et qui présente une certaine importance, fût-ce comme simple facteur déclenchant des lésions corporelles énumérées à l'art. 9 al. 2 OLAA, les troubles constatés ne sont pas à la charge de l'assurance-accidents (ATF 129 V 466 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral du 23 mai 2017 précité, consid.4.2). b. La notion de cause extérieure présuppose qu'un événement générant un risque de lésion accru survienne. Tel est le cas lorsque l'exercice de l'activité à la suite de laquelle l'assuré a éprouvé des douleurs incite à une prise de risque accrue, à l'instar de la pratique de nombreux sports. L'existence d'un facteur extérieur comportant un risque de lésion accru doit être admise lorsque le geste quotidien en cause équivaut à une sollicitation du corps, en particulier des membres, qui est physiologiquement plus élevée que la normale et dépasse ce qui est normalement maîtrisé du point de vue physiologique (ATF 139 V 327 consid. 3.3.1). C'est la raison pour laquelle les douleurs identifiées comme étant les symptômes de lésions corporelles au sens de

A/856/2018 - 9/12 - celles énumérées à l'art. 9 al. 2 OLAA ne sont pas prises en considération lorsqu'elles surviennent à la suite de gestes quotidiens accomplis sans qu'interfère un phénomène extérieur reconnaissable. A eux seuls, les efforts exercés sur le squelette, les articulations, les muscles, les tendons et les ligaments ne constituent en effet pas une cause dommageable extérieure en tant qu'elle présuppose un risque de lésion non pas extraordinaire mais à tout le moins accru en regard d'une sollicitation normale de l'organisme (ATF 129 V 466 consid. 4.2.1. et 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral du 23 mai 2017 précité, consid. 4.2). Ainsi, celui qui ressent une vive douleur, symptôme d'une des lésions énumérées à l'art. 9 al. 2 OLAA, lorsqu'il se lève, s'assied, se couche ou marche dans une pièce, ne saurait se prévaloir d'une lésion assimilée à un accident, à moins que le geste en question n'ait requis une sollicitation du corps, en particulier des membres, plus élevée que la normale du point de vue physiologique et dépasse ce qui est normalement maîtrisé d'un point de vue psychologique (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_496/2007 du 29 avril 2008 consid. 2). En revanche, l'existence d'un facteur extérieur dommageable est donnée lors de modifications de la position du corps qui conduisent fréquemment à des lésions corporelles selon les constatations de la médecine des accidents, telles que le fait de se redresser brusquement alors qu'on était accroupi, les mouvements brusques ou effectués alors qu'on est lourdement chargé, ou encore le changement de position du corps de manière incontrôlée sous l'influence de phénomènes extérieurs (ATF 129 V 446 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 315/03 du 23 novembre 2004 consid. 2.2). En outre, la cause extérieure peut être discrète et courante (ATF 116 V 145 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 362/06 du 4 juillet 2007 consid. 3). c. L'existence d'une cause extérieure permettant d'assimiler une lésion au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA à un accident a

donné lieu à une abondante casuistique du Tribunal fédéral. La notion de cause extérieure a notamment été admise dans les cas suivants : une fracture d'une vertèbre à la suite de contractions causées par une crise d'épilepsie (SVR 1998 UV N° 22, p. 81), le fait de pousser un lourd panier de linge du pied gauche et de faire un mouvement brusque conduisant à une entorse du genou droit (RAMA 2000 N° U 385 p. 267), un saut du haut d'un carton d'emballage (RAMA 2001 N° U 435 p. 332), une entorse du genou en glissant sur un terrain inégal après avoir tenté de séparer des chiens qui se battent (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 27/00 du 27 juin 2001), un faux pas en jouant au volley-ball, provoquant un pincement au genou gauche (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 92/00 du 27 juin 2001), un saut d'une hauteur de 60 centimètres d'un chariot à bagages (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 266/00 du 21 septembre 2001), l'élongation des muscles adducteurs pendant l'entraînement au football (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 20/00 du 10 décembre 2001), une entorse d'un ligament de la cheville gauche après un mouvement de rotation en jouant au hockey en salle (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 287/00 du 22 février 2002), une brusque rotation dans une cuisine avec des douleurs subséquentes du genou (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 5/02 du

A/856/2018 - 10/12 - 21 octobre 2002), une déchirure partielle du tendon rotulien pour un danseur effectuant un porté accroupi (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 153/06 du 16 août 2006), et une lésion du ligament du genou droit pour un skieur pratiquant le carving (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 223/05 du 27 octobre 2005). En revanche, l'existence d'un facteur extérieur dommageable a été niée en présence d'une charge de travail importante et répétée qui a conduit à l'augmentation continue et l'aggravation de douleurs aux genoux (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 198/00 du 30 août 2001), d'une lésion au genou survenue en montant des escaliers (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 159/03 du 11 décembre 2003), d'une élongation musculaire dont les douleurs ont été ressenties lors d'une course à pied (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 100/03 du 31 octobre 2003), ou encore d'une élongation d'un ligament pendant le jogging (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_118/2008 du 23 octobre 2008). Pour ce qui concerne plus spécifiquement la présente cause, le Tribunal fédéral a jugé le cas d'une ambulancière qui avait soigné, lors d'un exercice, un lésé en position accroupie et agenouillée pendant environ vingt minutes et l'avait ensuite porté sur un brancard. En se levant, avec le blessé dans les bras, elle a soudainement senti une douleur forte au genou, lequel a immédiatement enflé et ne pouvait plus être chargé. Selon de notre Haute Cour, il s'agissait d'une activité professionnelle d'une ambulancière typique et quotidienne, raison pour laquelle un risque accru de lésion et par conséquent du facteur extérieur devait être nié (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_282/2013 du 27 mai 2013). Dans un arrêt du 22 juillet 2015 (8C\_152/2015), le Tribunal fédéral a examiné le cas d'une personne qui, lors d'un jeu de karaoké, s'était levée de la position à genoux et, ce faisant, s'était déchirée le tendon d'Achille. Se référant à l'arrêt précité, il a également nié que ce mouvement constituait un facteur extérieur, tout en précisant que le fait de se lever de la position accroupie ou à genoux nécessitait toujours un certain élan. Le Tribunal fédéral a également nié la présence d'un facteur extérieur s'agissant d'une personne qui s'était levée de la position accroupie avec un petit enfant dans les bras et avait senti lors de ce mouvement une forte douleur au genou (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_772/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.3).

## E. 5

En l'occurrence, selon les déclarations de la recourante à l'expert, elle était assise par terre avec les jambes tendues devant elle. Pour se relever, elle a fléchi une jambe et a poussé dessus vers le haut. Ce faisant, elle a ressenti un craquement et des douleurs dans le genou gauche, lequel est resté bloqué. Selon la recourante, il y avait un facteur extérieur consistant dans une « poussée » de la jambe gauche vers le haut. Elle se prévaut également de ce que le mécanisme décrit lors de l'événement du 2 octobre 2015, peut être parfaitement responsable d'une déchirure en anse de seau du ménisque externe, selon l'expert.

A/856/2018 - 11/12 - Toutefois, cette poussée est inhérente au mouvement consistant à se mettre debout à partir de la position assise par terre. En présence d'un acte de la vie ordinaire, ce qui est admis par les parties, il est en principe exclu qu'il s'agisse d'une sollicitation physique et physiologique particulière du corps qui dépasse ce qui est normalement maîtrisé d'un point de vue physiologique, aux termes de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée. Par ailleurs, à aucun moment la recourante n'a fait valoir avoir effectué un mouvement involontaire, lorsqu'elle s'est levée. Elle n'a notamment pas allégué avoir réalisé un mouvement brusque ou avoir glissé ni fait état d'un autre déroulement non programmé du mouvement. Partant, une cause extérieure fait défaut, raison pour laquelle la déchirure du ménisque ne peut être assimilée à un accident en l'occurrence.

#### **E. 6**

Cela étant, le recours sera rejeté.

#### **E. 7**

La procédure est gratuite.

\*\*\*

A/856/2018 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.